

Convention

relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire

Intitulé du projet	Lieu d'écoute pour les personnes en situation de mal-être sur le Forez	
Bénéficiaire	CC DE FOREZ-EST - 20006589400012	
N° Convention	202404376	
Années et montants de la convention	Année(s) couverte(s) par la subvention	Montant maximum de la subvention pour l'année concernée
	2024	50 000 €

Liste des visas

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 ,
D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-2 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, et notamment l'article 158 ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Considérant le Projet Régional de Santé 2018-2028 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes arrêté le 28 mai 2018

Considérant le Plan régional de santé environnement Auvergne-Rhône-Alpes

Identification des parties

Entre :

D'une part, l'**Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

N° SIRET	13000807100123
Adresse	241 rue Garibaldi CS 93383
Code postal - Commune	69418 - LYON CEDEX 03
Représentée par	Mme Cécile COURREGES, la Directrice Générale

Ci-après dénommée « **Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** »,

Et d'autre part :

Raison sociale	CC DE FOREZ-EST
N° SIRET	20006589400012
N° FINESS de financement (le cas échéant)	
Code APE (Activité principale exercée)	8411Z - Administration publique générale
Statut juridique	7346 - Communauté de communes
Adresse	13 AVENUE JEAN JAURES
Code postal - Commune	42110 - FEURS
Représentée par (représentant légal et qualité du signataire)	Pierre VERICEL, Président
Coordonnées complémentaires (téléphone – mail)	0477282930 direction-generale@forez-est.fr

Ci-après dénommé « **Le bénéficiaire** »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet suivant, ci-après désigné « le projet »

Contexte du projet :

La Communauté de communes de Forez Est (CCFE) s'implique au sein du territoire pour développer l'accès au soin de santé. Ainsi, un travail collaboratif a émergé grâce à la signature d'une convention avec la CPTS de Forez Est. Des ateliers passerelles en lien avec le CDOS 42 sont déployés sur le territoire afin de rendre accessible le sport adapté aux personnes éloignées de toute activité physique répondant à certains critères (ALD, Maladie chronique ou à risque, Précarité, Plus de 75 ans ...) D'autres projets sont en cours d'élaboration.

La CCFE s'est également engagée dans l'élaboration d'un contrat Local de Santé et un conseil local en santé mentale validés et soutenus par l'ARS.

Les Points Rencontre Emploi, portés par la CCFE, proposent aussi un accompagnement et un soutien pour accéder à l'emploi, ils mettent en œuvre différentes actions pour lever les freins à l'insertion professionnelle. Parmi elles, on trouve des actions uniquement liées à l'emploi mais aussi des ateliers collectifs où différentes problématiques sont abordées telles que "gérer son stress", "développer la confiance en soi", l'équilibre alimentaire" ou encore "renouer avec une activité sportive". Grâce à cet accompagnement vers l'emploi, nous avons pu identifier le besoin de prise en compte de la santé mentale à travers un soutien psychologique tant pour les participants que pour les professionnels. Ce besoin est partagé par d'autres acteurs du territoire notamment la Mission Locale du Forez, les assistantes sociales du Département, les conseillers Pôle Emploi ou encore les structures d'insertion par l'activité économique.

La CCFE porte également 5 France Services répartis sur son territoire (Chazelles/Lyon, Veauche, Feurs, Panissières et Balbigny). Ces structures ont pour but de proposer gratuitement une offre de service public complète. Les agents d'accueil sont là pour accompagner les personnes dans la réalisation de leurs démarches administratives du quotidien (CAF, Pôle Emploi, CARSAT, Sécurité Sociale, MSA ainsi que différents services de l'Etat). Ces lieux voient donc passer beaucoup de personnes de profil très variés et peuvent permettre de repérer et d'orienter les personnes en situation de mal être.

Pour ce projet les actions mises en place auront toutes pour objectifs de permettre une démarche d'expression et d'écoute pour les bénéficiaires, de reprendre confiance en eux et de développer leurs compétences psycho-sociales. Chaque action sera animée par un psychologue. Elles seront proposées dans le cadre d'un accompagnement associatif ou institutionnel et les bénéficiaires choisiront d'y répondre favorablement ou non.

Les personnes seront orientées par un accompagnateur professionnel afin que l'action soit adaptée à eux.

Ouverture du nombre de prescripteur ainsi les problématiques ne seront plus uniquement autour de l'insertion et l'emploi (exemple : parentalité, retraite, ...).

Le territoire ciblé est plus vaste que celui de la CCFE : il s'agit de l'ensemble du territoire de l'ex-PLIE du Forez (les 42 communes de la Communauté de Communes de Forez-Est, les 87 communes de Loire Forez Agglomération, et les 7 communes ligériennes de la Communauté de Communes des Monts du Lyonnais).

Afin d'organiser et de piloter ce projet, deux réunions de cadrage auront lieu chaque année à l'initiative de la CCFE, avec les 2 psychologues intervenant sur cette action.

Objectif général du projet :

Le projet consiste à :

- Repérer et accompagner vers la prise en charge de soin des personnes présentant des pathologies psy qui ne se seraient pas tournées spontanément vers des professionnels de santé.
- Identifier les problématiques du territoire : précarisation croissante, offre de soins pas toujours adaptée (éloignement des professionnels, délais, ...) problématiques liées aux addictions, à l'isolement, la rupture, ...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-159-2024-AU

- Lutter contre les freins repérés : manque de confiance en soi, manque de mobilité physique et psychique, isolement géographique, relationnel et social.
- Remobiliser et redynamiser des personnes présentant un état de mal-être pour qu'elles puissent par exemple poursuivre leur parcours d'insertion et accéder à l'emploi.
- Eviter des situations de crise, allers vers un mieux-être.
- Faire prendre connaissance des dispositifs d'assurance-maladie et des droits auxquels les bénéficiaires peuvent prétendre.

Le projet relève-t-il de la politique de la ville ? Non

Territoires d'intervention :

Zone géographique ou territoire de réalisation du projet

Département(s) : Loire

Autres zones géographiques EPCI 42 - CA Loire Forez Agglomération
EPCI 42 - CC de Forez-Est

Déclinaisons opérationnelles du projet :

Pour contribuer à l'objectif général du projet, le bénéficiaire s'engage à mener les actions suivantes :

Action : Lieu d'écoute pour les personnes en situation de mal-être sur le Forez MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale

Montant 2024 : 50 000 €

Description détaillée de l'action :

1- Rendez-vous individuels de soutien psychologique en présentiel : Il s'agit d'entretiens individuels auprès d'un psychologue, destinés aux personnes précaires du territoire, orientées par des accompagnateurs sociaux ou autres services (exemple : France Services, la PASS : Permanence d'Accès aux Soins de Santé) : 5 entretiens possibles par bénéficiaires (environ 1h). Le nombre d'entretiens varie en fonction des besoins des personnes et des problématiques identifiées par le psychologue. Des entretiens supplémentaires (au maximum 3) peuvent être possibles afin d'éviter toute rupture dans la démarche engagée. Les entretiens s'effectuent à proximité du lieu de résidence du bénéficiaire.

Toutes les personnes sont orientées par un accompagnateur professionnel, ce qui permet de bien cibler les personnes qui en ont besoin et qui n'ont pas les moyens autres de voir un psychologue. Il y a aussi parfois un échange en amont entre le prescripteur et le psychologue pour savoir si l'action est bien adaptée à la situation. L'importance qu'il y ait un prescripteur est grande pour nous. Elle permet un premier échange, et potentiellement, un retour auprès du professionnel qui accompagne pour permettre à la personne de se saisir du contenu, si elle en est d'accord bien entendu.

Une fiche bilan est complétée par les psychologues à la fin du suivi. Elle permet d'alimenter le bilan global final de l'action. Un point peut aussi être fait avec le prescripteur pour faire évoluer le parcours de la personne si cette dernière en est d'accord.

Objectif chiffré : 600 entretiens individuels.

2- Rendez-vous individuels de soutien psychologique téléphonique : Il s'agit d'entretiens individuels téléphonique auprès d'un psychologue, destinés aux personnes précaires du territoire, orientées par des accompagnateurs sociaux ou autres services (exemple France Services, PASS) : 5 entretiens possibles par bénéficiaires (environ 1h). L'entretien téléphonique est mobilisé en cas de problématique de déplacement ou pour lever une appréhension vis à vis de la démarche. Le nombre d'entretiens varie en fonction des besoins des personnes et des problématiques identifiées par le psychologue. Ils seront

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-158-2024-AU

Paraphé bénéficiaire, Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2024

dans l'idéal suivi par des entretiens en présentiel. Une fiche bilan est complétée par les psychologues à la fin du suivi. Elle permet d'alimenter le bilan global final de l'action.

Objectif chiffré : 10 entretiens individuels.

3- Ateliers collectifs : Les thèmes des ateliers collectifs sont définis en fonction du bilan annuel précédent et des besoins des bénéficiaires. La réalisation des ateliers se fait sur différents sites du territoire au plus proche des bénéficiaires.

Objectif chiffré : 4 ateliers collectifs sur 6 séances soit 24 séances au total.

4- Ateliers collectifs en ACI : Les thèmes des ateliers collectifs sont définis en fonction du bilan annuel précédent et des besoins des bénéficiaires. La réalisation des ateliers se fait sur différents sites du territoire au plus proche des bénéficiaires. Ces ateliers permettent aussi au psychologue de vulgariser le travail d'un psychologue et de faciliter la mise en place d'accompagnement individuel si besoin.

Objectif chiffré : 2 ateliers collectifs sur 6 séances soit 12 séances au total.

5- Analyse de la pratique professionnelle : Cette action est dédiée aux professionnels qui accompagnent les personnes en insertion (référénts PRE et LOIRE ex-PLIE du Forez, accompagnateurs des ACI et action d'insertion, CIP de Loire Forez Agglomération). L'objectif est de faciliter les liens entre bénéficiaires et accompagnateurs pour optimiser l'aide apportée aux populations fragiles, en soutenant et formant ces derniers à mieux appréhender les situations complexes qu'ils rencontrent.

Objectif chiffré : 2 groupes d'APP soit 18 séances.

Typologie(s) de l'action :

Accueil, écoute, orientation

Soutien aux équipes, échanges de pratiques

Communication, information, sensibilisation

Thématique(s) de l'action :

1 : Thématique principale concernée

2 à 4 : Thématiques secondaires concernées

Santé des populations en difficulté 1

Santé mentale 2

Renforcement des soins de proximité 3

Population(s) de l'action :

1 : population principale concernée par l'action

2 et suivants : population secondaire concernée par l'action

Jeunes 16-30 ans en insertion professionnelle 2

Personnes en difficultés socio-économiques 1

Séniors 55-65 ans 2

Professionnels (social, médical, éducation...) 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-158-2024-AU

Paraphe bénéficiaire

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/08/2024

Mesures d'évaluation des moyens mis en œuvre pour la réalisation des actions :

Indicateurs de moyens (nombre de réunions, nombre de participants...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (fiches d'émargement, analyse des documents de communication, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre d'entretiens réalisés	610	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025
nombre d'ateliers mis en œuvre	6	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025
nombre de séances d'APP mises en œuvre	18	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025

Mesures d'évaluation de l'atteinte de l'objectif général de l'action :

Indicateurs de résultats (nb de personnes ayant acquis des connaissances, nb de personnes déclarant avoir changé leur comportement...)	Résultats attendus	Outils d'évaluation (questionnaire, focus groupe, etc.)	Personne(s) en charge de l'évaluation (fonction et coordonnées)	Date à laquelle sera effectuée l'évaluation
nombre de séances d'APP réalisées	18	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025
nombre d'entretien réalisés	610	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025
nombre d'ateliers réalisés	6	tableau de suivi	Assistante de direction du Pôle Services à la population de la CCFE	01/09/2025

Il bénéficie pour cela d'une subvention relevant du Fonds d'Intervention Régional (FIR) dans les conditions fixées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les recommandations de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, qui, le cas échéant, lui ont été adressées.

ARTICLE 2 – Période de la convention

2.1 Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01/09/2024 et le 31/08/2025. Cette période correspond à la durée pendant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser le projet dans les conditions fixées par la présente convention.

2.2 Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives au projet durant la période de réalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-158-2024-AU

Paraphe bénéficiaire

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/08/2024

2.3 Période de validité de la convention

La période de validité de la convention est comprise entre le 01/09/2024 et le 31/08/2025. Toute prorogation devra faire l'objet d'un avenant au cours de la période de validité de la présente convention, dans les conditions définies à l'article 7.

ARTICLE 3 – Subvention

3.1 Montant de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes accorde au bénéficiaire, pour la mise en œuvre de son projet, une **subvention d'un montant maximum de 50 000 €**, conformément aux budgets prévisionnels présentés en annexe 2. Cette subvention se décompose de la manière suivante

- Un montant maximum de 50 000 € au titre de l'année 2024

3.2 Coût éligible du projet

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles du projet, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées pendant la période de réalisation du projet (article 2.1) et acquittées pendant la période d'acquittement des dépenses (article 2.2)
- Être liées et nécessaires à la réalisation du projet
- Ne pas être déclarées dans le cadre d'un autre projet bénéficiant d'un soutien financier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire

3.3 Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et/ou sur place et à une vérification de l'utilisation des financements attribués, tant en ce qui concerne la réalisation du projet que la destination des fonds.

Le bénéficiaire doit donner toutes facilités à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la mise en œuvre de ces contrôles auxquels le bénéficiaire ne peut s'opposer.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

4.1 Echancier et imputation comptable

La **subvention d'un montant maximum de 50 000 €** sera versée en une ou plusieurs modalités définies ci-après :

Imputation comptable	Montant	% du montant total maximum de la subvention	Date prévisionnelle de versement
MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale	50 000 €	100%	31/08/2024

4.2 Conditions de versement

La subvention sera créditée sur le compte du bénéficiaire dont les coordonnées bancaires sont jointes en annexe 1 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la **Directrice Générale** de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**.

Les contributions financières de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes**
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 sans préjudice de l'application de l'article 8 ;
- La vérification par l'ARS **Auvergne-Rhône-Alpes** que le montant de la subvention n'exécute pas le coût du projet, conformément à l'article 3.

4.3 Modalités de reversement à un bénéficiaire ultime

Le bénéficiaire de la subvention :

- ☒ n'est pas autorisé à reverser la subvention versée pour l'objet financé ;
- ☐ est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention versée pour l'objet financé ;

Sous l'hypothèse d'une autorisation de reversement, le bénéficiaire de la subvention est tenu de mettre en place avec l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes une convention de mandat conforme aux dispositions de l'instruction de la Direction générales des finances publiques du 8 août 2016 relative aux conventions de mandat conclus par les établissements publics nationaux.

Si aucune case n'est cochée, la subvention octroyée ne peut être reversée.

ARTICLE 5 – Documents à fournir

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les pièces suivantes :

- Un bilan d'exécution final comprenant le rapport d'activité du projet, le rapport financier, le rapport d'évaluation ainsi que l'attestation complétés pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025.
Ce bilan d'exécution final devra être transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 30/11/2025 au plus tard.

Dans le cas où l'ARS a donné au bénéficiaire un accès au portail "Ma Démarche Santé", celui-ci devra saisir ces bilans en ligne.

Ces documents devront être certifiés conformes, tamponnés ou cachetés, et signés, par le représentant légal de la structure bénéficiaire, avant envoi à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes par voie électronique à l'adresse suivante : ars-dt42-offre-de-sante-territorialisee@ars.sante.fr

ARTICLE 6 – Engagement du bénéficiaire

En contrepartie de la subvention accordée, le bénéficiaire s'engage :

6.1 Engagements administratifs

- À mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions citées à l'article 1 de la présente convention ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'il en a connaissance, de tout changement :
 - D'adresse ;
 - De coordonnées bancaires ;
 - De ses statuts ou de son règlement intérieur ;
 - De l'instance décisionnelle ;
- À soumettre à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dès qu'elle en a connaissance, toute modification juridique ou administrative du projet ;
- À informer l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en cas de retard dans le calendrier de mise en œuvre des travaux ;
- À se tenir à jour de ses cotisations sociales.

6.2 Engagements budgétaires

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions réglementaires ;
- À utiliser la subvention exclusivement pour les dépenses directement liées à l'objet mentionné à l'article 1 et couvertes par la subvention de l'ARS ;
- À signaler à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes les autres soutiens financiers ;
- À fournir ses comptes annuels certifiés, le cas échéant, dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À fournir toutes pièces justificatives nécessaires à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- À ne pas utiliser la dotation allouée pour toute autre action que celles mentionnées dans la présente convention ;
- À reverser les sommes indûment versées ou indûment utilisées, telles que décrites à l'article 10 [Clauses de reversement].

6.3 Engagements en termes de communication externe

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mentionner le soutien apporté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique organisée par ses soins au titre du projet financé.
- L'utilisation du logo de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sur les documents destinés au public impose une demande préalable auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre de ses propres opérations, ne puissent en aucun cas porter atteinte à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes apporte sa caution ou son soutien à ces partenaires.

ARTICLE 7 – Modification des conditions d'exécution du projet

Un avenant doit être établi à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les cas suivants :

- Modification du changement de dénomination du bénéficiaire
- Toute modification des articles 1 à 5.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il prend la forme d'un accord écrit signé des deux parties pendant la période fixée dans l'article 2.3 de la présente convention.

ARTICLE 8 – Suspension et résiliation

8.1 Suspension du projet liée à un cas de force majeure

L'une ou l'autre des parties peut être amenée à suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

Il est entendu par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenue, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable, les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre du projet dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, toute modification de la fin des périodes définies dans l'article 2 devra faire l'objet d'une demande écrite par le bénéficiaire et nécessitera :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-158-2024-AU

Paraphe bénéficiaire

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/08/2024

- Soit, si accord des deux parties, la mise en place d'un avenant à cette convention
- Soit la résiliation de la présente convention

8.2 À l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes engagées par lui dans le cadre du projet.

Le bénéficiaire est tenu de reverser tout ou partie de la subvention dans les conditions définies à l'article 10 (Clauses de reversement de la subvention).

8.3 À l'initiative de l'ARS

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire et précisant les motifs de la suspension des financements, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services compétents ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception du courrier de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour apporter à cette dernière ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et peut demander dans ce délai à être entendu par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes notifiera au bénéficiaire le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Effets de la résiliation

La date d'accusé de réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes constitue la date effective pour la prise en compte du calcul du montant des sommes dues au bénéficiaire au titre de la présente convention. Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre du bilan d'exécution accepté par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, après contrôle du service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera au recouvrement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Clauses de reversement de la subvention

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pourra récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre après analyse du bilan d'exécution.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procédera à la récupération des sommes indûment perçues par l'émission d'un ordre de reversement ou d'un titre de recettes dont le bénéficiaire s'acquittera dans un délai de 30 jours calendaires.

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas de :

- Résiliation du projet dans les conditions fixées à l'article 8 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ;
- De décisions prises à la suite d'un contrôle ou à un audit mené par les services compétents conduisant à une remise en cause des montants retenus par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes après contrôle de service fait.

Cas des associations et établissements privés :

Lorsque le financement reçu au titre du FIR en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en charges sous la rubrique "engagements à réaliser sur ressources affectées" (compte 6894) et au passif du bilan dans le compte 194 "fonds dédiés sur subvention de fonctionnement". L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit du compte 789 "report des ressources non utilisées des exercices antérieurs".

Cas des établissements publics (ES EMS) :

Lorsque le financement reçu au titre de la présente convention en année N n'a pas pu être utilisé en totalité au cours de l'exercice, l'engagement d'emploi pris par le bénéficiaire envers l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est inscrit en crédit du compte 487 « produit constaté d'avance » et en débit des comptes de la classe 7 qui ont supporté la recette. Cette opération donne lieu à émission d'un titre de réduction ou d'annulation.

L'année suivante, les sommes inscrites sous cette rubrique sont reprises au compte de résultat au rythme de la réalisation des engagements par le crédit des comptes de classe 7 intéressés et en débit du compte 487 « produit constaté d'avance ». Cette opération donne lieu à émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 11 – Données à caractère personnel

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes procède à un traitement de données personnelles ayant pour finalité la gestion du FIR (Fonds d'Intervention régional).

Ce traitement est mis en œuvre sur le fondement des articles L.1435-10 et R1435-26 et suivants du Code de la Santé Publique ainsi que de l'article 6-1-C ("le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis") du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données ou RGPD).

Les données à caractère personnel vous concernant seront conservées l'année en cours et les 4 ans suivant la date de signature du présent contrat ; elles ne peuvent être communiquées qu'aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la gestion de ce contrat FIR.

Conformément au RGPD et à la loi n°78 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi Informatique et Libertés), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation de traitement de ses données.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20240830-158-2024-AU

Paraphé bénéficiaire

Réception par le préfet : 30/08/2024

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant par courrier postal à :

le Délégué à la Protection des Données
Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi CS 93383
69418 - LYON CEDEX 03

ou par mail à ars-ara-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez, par ailleurs, d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du Règlement Général sur la Protection des Données et de la Loi Informatique et Libertés.

ARTICLE 12 – Dispositions finales

la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

Fait à

le

Le bénéficiaire,

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur Pierre VERICEL,
Président,

Mme Cécile COURREGES,
la Directrice Générale

Cachet de la structure

ANNEXE 1

202404376 - Lieu d'écoute pour les personnes en situation de mal-être sur le Forez

Extrait d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CODE BANQUE/ÉTABLISSEMENT 30001	CODE GUICHET 00729	N° DE COMPTE D4250000000	CLÉ RIB 53
NOM BANQUE	BDF ST ETIENNE		
I.B.A.N	FR793000100729D425000000053		
B.I.C	BDFEFRPPCCT		

ANNEXE 2

Budget(s) prévisionnel(s)

Budget prévisionnel pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025 :

CHARGES	MONTANT PRÉVU
60 - Achats	0 €
61 - Services extérieurs	0 €
62 - Autres services extérieurs	50 000 €
63 - Impôts et taxes	0 €
64 - Charges de personnel	12 858 €
65 - Autres charges de gestion courante	0 €
66 - Charges financières	0 €
67 - Charges exceptionnelles	0 €
68 - Dotation aux amortissements	0 €
Charges fixes de fonctionnement	0 €
Frais financiers	0 €
Autres	0 €
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	14 370 €
Total	77 228 €

PRODUITS	MONTANT PRÉVU
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	0 €
71 - Production stockée ou déstockage	0 €
72 - Production immobilisée	0 €
74 - Subventions d'exploitation	62 858 €
75 - Autres produits de gestion courante	0 €
76 - Produits financiers	0 €
77 - Produits exceptionnels	0 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0 €
79 - Transferts de charges	0 €
87 - Contributions volontaires en nature	14 370 €
Total	77 228 €